



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 27 MAI 2019 À 14 HEURES 30

**Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salle de réunion du 9^{ème} étage
Convocation du 11 mars 2019**

Présents : Jacques BAUR, Yves BUR, Etienne BURGER, Robert HERRMANN, Eric KLÉTHI, Thierry SCHAAL, Xavier ULRICH, Jean-Marc WILLER

Absents excusés : Bernard FREUND, Alain JUND, Anne-Pernelle RICHARDOT, Justin VOGEL

10-2019 PPRI de la Bruche

Le Préfet du Bas-Rhin a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI). A l'issue d'une période de consultation de 2 mois, le projet de PPRI sera soumis à enquête publique.

Description du projet de PPRI

Le périmètre du PPRI

Le périmètre du PPRI prescrit correspond au bassin versant de la Bruche comprenant de nombreux affluents et sous-affluents et traite de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau.

35 communes, dont 3 relevant du territoire du SCOTERS, sont inscrites dans le périmètre du présent PPRI représentant environ 150 000 habitants et plus de 1 000 km².

En raison de la variété des enjeux et des situations géographiques, quatre territoires ont été distingués : Eurométropole, Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, Commune de Mollkirch, Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche. Ils font chacun l'objet d'un PPRI avec enquête publique et un arrêté préfectoral d'approbation propres.

Les 3 communes relevant du territoire du SCOTERS sont Achenheim, Hangenbieten et Kolbsheim et représentent 4 400 habitants.

Les 32 autres communes du PPRI Bruche sont situées en dehors du SCOTERS.

Les objectifs majeurs du PPRI :

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

C'est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. **Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de réglementer leur urbanisation selon le niveau d'aléa**, considérant que toute opération en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver les situations à l'amont et à l'aval.

Pour rappel, le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire (vie humaine ou bien matériel). Ceux pris en compte dans le PPRI sont liés à l'inondation par débordement de l'Ille et de ses affluents.

Le contenu du dossier :

Le dossier de PPRI comprend :

- une note de présentation ;
- le règlement qui définit les dispositions applicables – *seul document opposable aux tiers du PPRI* ;
- la cartographie :
 - 3 plans au 1/2500^{ème}, reprenant les zones d'interdiction, les zones d'autorisation sous condition, les cotes des plus hautes eaux (CPHE) en mètres, les bandes de sécurité pour prendre en compte le risque de rupture de digue et les Zones d'intérêt stratégique (ZIS) le cas échéant
 - 1 carte informative au 1/7500^{ème}

Les principes réglementaires dans les zones inondables par débordement de cours d'eau :

Dans les cartes de zonage pour chaque commune, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone selon le niveau d'aléa¹ :

- En rouge et orange : les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;

¹ L'aléa faible et moyen est caractérisé par une hauteur d'eau maximale de 1 mètre et une vitesse maximale de 0,50 mètre par seconde (confère tableau de croisement page 21 de la note de présentation).

- En bleu : les zones régies par un principe d'autorisation, les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions ;
- En hachuré noir : les zones de sécurité situées à l'arrière d'une digue avec un principe d'inconstructibilité très strictes avec de rares exceptions ;
- Un encadré violet correspondant à la zone d'intérêt stratégique (ZIS) d'Hangenbieten.

Une définition est apportée aux zones d'intérêt stratégique (confère note de présentation du PPRI page 61) : il s'agit de projets pouvant être de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. Une zone peut être qualifiée de stratégique de par sa localisation ou son potentiel sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.

L'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupe de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'Etat et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration du PPRI ou des PLU.

Une zone d'intérêt stratégique a été définie sur la commune de Hangenbieten. Dans cette zone non urbanisée à la date d'approbation du PPRI, ce sont par dérogation, les dispositions prévues pour la zone bleu clair ou celles relatives à la zone orange qui s'appliquent.

La portée juridique du PPRI :

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Le projet au regard du SCOTERS

Le SCOTERS prend plusieurs orientations pour répondre aux objectifs du PPRI :

Dans l'aménagement des zones inondables en milieu urbanisé (VIII.1.b)

Dans les zones inondables par remontée de nappe, l'urbanisation est admise sans restriction autre que celles édictées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

La conception des projets autorisés en zone inondable par submersion au sens de l'orientation III.3 doit viser à minimiser les risques pour les personnes et les biens.

A cette fin, elle ne doit pas aggraver les crues, en amont et en aval, et permettre de maintenir leurs champs d'expansion :

- soit par construction sur pilotis ou autre moyen innovant ;
- soit par la recherche d'un équilibre à travers la création de nouvelles zones d'expansion définies à l'échelle de l'unité hydraulique ;
- soit par la mise en œuvre de toute autre solution permettant d'assurer la neutralité hydraulique du projet envisagé.

Intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré (III.3)

Dans les zones inondables par submersion, l'urbanisation nouvelle est admise pour les projets satisfaisant simultanément aux trois critères suivants :

- être localisés en zone urbanisée ou agglomérée ;
- être situés en zone de risque moyen ou faible (vitesse d'écoulement, hauteur d'eau) en crue de fréquence centennale ;
- être identifiés comme stratégiques.

Les espaces naturels à préserver pour garantir les équilibres écologiques (II.2.a)

Au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes :

- En milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures ;
- En milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense.

Les documents d'urbanisme des communes concernées précisent lesdites continuités et doivent en tenir compte, par un classement approprié, par des emplacements réservés et/ou toute autre mesure appropriée ².

Les espaces naturels à préserver pour maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau (II.3)

En dehors des zones urbanisées, les rivières doivent garder, dans toute la mesure du possible, leur caractère naturel. Les travaux réalisés dans le lit majeur, et en particulier sur les berges, doivent en tenir compte.

En ce qui concerne la Zorn, la Bruche, l'Andlau et leurs affluents, ainsi que l'Ill à l'amont d'Erstein et à l'aval de Strasbourg, qui ont conservé leur dynamique naturelle, l'espace de liberté du cours de ces rivières doit être maintenu, en dehors des zones déjà urbanisées, et les champs d'expansion des crues centennales doivent être préservés.

Dans les milieux humides exploités par l'activité agricole, l'activité en place et la prise en compte de la sensibilité écologique particulière des milieux devront être conciliées.

² *La préservation des abords des cours d'eau - jusqu'à 30 mètres de part en part - améliore la fonctionnalité globale des cours d'eau et des corridors aquatiques et tend à réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation et d'érosion. Les corridors à préserver et protéger sont cartographiés dans le D.O.O.*

Le SCOTERS préconise également la conservation des champs d'expansion des crues, dans la même logique.

Analyse au regard de la compatibilité avec le SCOTERS

L'armature économique du SCOTERS identifie la zone d'activités économiques d'Hangenbieten - objet de la ZIS d'Hangenbieten dans le PPRI de la Bruche - comme zone d'activités économiques de niveau intercommunal.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

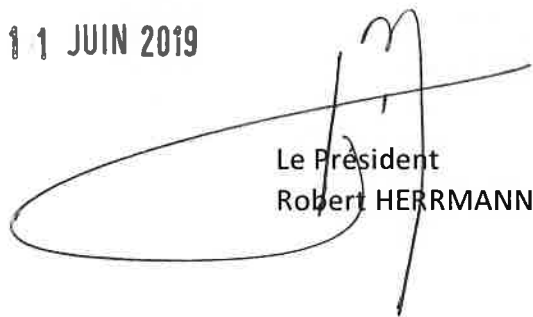
Au regard des éléments, le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Bruche n'appelle pas de remarque.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 11 JUIN 2019

La publication le 11 JUIN 2019

Strasbourg, le 11 JUIN 2019


Le Président
Robert HERRMANN

